

Re Lambert

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

**les Règles des courtiers membres de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(OCRCVM)**

et

James Dale Lambert

2013 OCRCVM 16

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (section de la Saskatchewan)**

Audience tenue le 18 mars 2013

Décision rendue le 5 avril 2013

Formation d'instruction :

P.N. McDonald, c.r. (président), William Welton, Eric Wray

Comparutions :

David McLellan, avocat de la mise en application et Mark Pallas, enquêteur de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Grant Scharfstein, avocat de l'intimé

DÉCISION

Introduction

¶ 1 La formation a tenu une audience le 18 mars 2013 relativement à l'allégation selon laquelle l'intimé, James Dale Lambert, a commis la contravention suivante :

Au cours de la période approximative allant de juin 2005 à janvier 2011, l'intimé, qui était alors représentant inscrit :

- (i) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les ordres acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008];
- (ii) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations conviennent au client, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM,

antérieurement au 1^{er} juin 2008].

¶ 2 Avant l'audience, l'OCRCVM et l'intimé ont signé un exposé conjoint des faits précisant entre autres que « [l']enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction [...] pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires » et que « [l]es parties n'arrivent pas à s'entendre sur les sanctions appropriées et conviennent donc de soumettre la présente affaire à une audience sur les sanctions ». Par conséquent, l'audience tenue le 18 mars concernait uniquement les sanctions.

¶ 3 L'intimé n'a pas comparu à l'audience et était représenté par son avocat, Grant Scharfstein. La formation a été avisée que M. Lambert souffrait de dépression et qu'il ne pouvait participer à la procédure. Avec le consentement de l'OCRCVM, l'avocat de M. Lambert a produit une lettre datée du 15 mars 2013 provenant d'un psychologue vers lequel M. Lambert avait été aiguillé en vue d'une thérapie par son médecin de famille peu avant octobre 2010. Son diagnostic faisait état d'une dépression majeure associée à des symptômes de trouble anxieux. M. Lambert ne travaille plus dans le secteur depuis juillet 2010.

¶ 4 Ni l'une ni l'autre des parties n'ont fait comparaître de témoins. Les éléments de preuve dont disposait la formation comprenaient l'exposé conjoint des faits, un affidavit du membre du personnel de l'OCRCVM portant sur les coûts de son enquête et la lettre du psychologue.

Faits

¶ 5 L'exposé conjoint des faits est joint à notre décision. En résumé, M. Lambert était représentant inscrit chez Edward Jones, à Saskatoon. Il a entendu parler d'un produit appelé Streams, qui était à l'origine offert au public sous forme d'unités composées d'Equity Dividend Shares (EDS) et de Capital Yield Shares (CYS). Par la suite, EDS et CYS ont été négociées séparément. L'actif des Streams était placé dans un portefeuille de titres de sociétés cotées du secteur financier. Les porteurs d'EDS percevaient un revenu fixe sur le bénéfice et les porteurs de CYS touchaient un dividende égal au solde éventuel du bénéfice. À la date d'échéance du placement, soit 10 ans après l'émission, les actions devaient être rachetées et les porteurs d'EDS devaient recevoir un montant basé sur la valeur liquidative du portefeuille, à concurrence de 25,00 \$ par action (le prix d'émission d'origine). En ce qui concerne les porteurs de CYS, le remboursement du capital était garanti par TD Global Finance.

¶ 6 Le placement dans des Streams ne figurait pas dans la liste des titres recommandés d'Edward Jones et n'était pas couvert par le service de recherche du courtier. Aussi M. Lambert a-t-il fourni de la documentation concernant les Streams au groupe de recherche d'Edward Jones à Toronto pour qu'il en fasse l'examen. Le groupe de recherche a informé M. Lambert qu'il ne recommandait pas le placement, mais ne lui interdisait pas de l'acheter pour ses clients. M. Lambert pensait que le principal du placement dans les Streams était protégé et il les a donc recommandés, et en particulier EDS, à ses clients comme un placement sûr à risque peu élevé. Il n'avait pas compris qu'un placement dans EDS ne bénéficiait pas de la protection du principal. Quarante-deux clients ont acheté le produit. Lorsque le marché s'est replié fortement en 2008, EDS a perdu beaucoup de valeur. À l'échéance, les porteurs d'EDS ont reçu seulement 9,78 \$ par action. Dix clients qui ont subi des pertes nettes de 250 000 \$ après dividendes se sont plaints à l'OCRCVM. Ils ont été indemnisés par Edward Jones à hauteur d'environ 240 000 \$, dont une somme de 15 000 \$ a été remboursée par M. Lambert à son employeur.

Observations

¶ 7 L'OCRCVM a présenté les observations écrites du personnel. Ces observations renvoient aux *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* approuvées par l'OCRCVM. En plus d'examiner de façon générale les facteurs à prendre en compte dans la détermination des sanctions, les Lignes directrices recommandent des sanctions particulières, notamment les suivantes en ce qui concerne les recommandations inappropriées et le manquement à la règle sur la connaissance du client :

- amende : minimum de 10 000 \$;
- obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduites;

- période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- période de suspension (dans les cas les plus graves).

¶ 8 Dans ses arguments verbaux, l’avocat de l’OCRCVM a soutenu qu’il existait des facteurs aggravants en l’espèce, dont les suivants :

- Les clients de M. Lambert n’ont pas demandé à effectuer ce placement; c’est plutôt M. Lambert qui le leur a recommandé.
- Ses recommandations ont causé des pertes importantes à un grand nombre de clients.
- Le placement se situait en-dehors de son champ d’expertise.

¶ 9 L’OCRCVM a toutefois reconnu un certain nombre de facteurs atténuants, dont les suivants :

- M. Lambert n’était pas motivé par ses intérêts personnels; son objectif n’était pas de faire de l’argent.
- Il n’avait pas tendance à faire preuve de négligence et n’avait aucun antécédent en la matière.
- Il a reconnu la responsabilité de ses actes et a répondu avec franchise aux questions de l’enquêteur.
- Ses clients ont été indemnisés à hauteur de 95 % par Edward Jones et par lui-même (dans une moindre mesure).
- M. Lambert a subi un préjudice personnel, financier et professionnel, en plus des éventuelles sanctions.

¶ 10 Les sanctions jugées appropriées par l’OCRCVM sont les suivantes :

- a. une amende totale de 40 000 \$ pour les deux contraventions;
- b. une suspension de quatre-vingt-dix (90) jours de l’autorisation d’exercer une fonction à titre de personne inscrite auprès d’une société membre de l’OCRCVM;
- c. l’obligation de repasser et de réussir l’examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- d. le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 11 M. Scharfstein a fait valoir qu’il existait deux autres facteurs atténuants en faveur de son client. Le premier était que trente-deux des quarante-deux clients auxquels M. Lambert a vendu le produit EDS ne se sont pas plaints. Il a soutenu que ces trente-deux clients ne devaient pas être pris en considération dans la détermination des sanctions. Le deuxième facteur était que la contravention commise par M. Lambert résultait d’une erreur involontaire, de sorte que l’imposition de sanctions, quelles qu’elles soient, ne revêtait pas de caractère dissuasif pour M. Lambert personnellement ou pour les courtiers en placement de façon générale.

¶ 12 M. Scharfstein a recommandé des sanctions comprenant l’obligation de repasser l’examen sur le Cours relatif au MNC, à supposer que M. Lambert réintègre le secteur; une période de supervision étroite le cas échéant; et le paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

Analyse

¶ 13 Bien que l’OCRCVM ait allégué deux contraventions, son avocat a admis que l’affaire avait essentiellement trait à la connaissance du produit. Nous sommes d’accord. En fait, la formation est même allée plus loin : M. Lambert ne devrait être sanctionné, si tant est qu’il doive l’être, que pour une seule contravention. En l’espèce, les deux contraventions ont pour origine un seul et même comportement répréhensible. Autrement dit, si M. Lambert a fait des recommandations inappropriées à ses clients, c’est uniquement parce qu’il n’avait pas compris le produit. Il avait en revanche *compris* ce qui était approprié pour ses clients et ne leur a

recommandé que ce qu'il jugeait approprié. Il est vrai que l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 fait intervenir la notion de recommandation aux clients, laquelle est absente de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300. Cependant, si l'achat d'un produit a été recommandé dans le cas d'un client particulier, il ne serait pas juste de sanctionner le courtier à la fois pour avoir accepté un ordre et pour avoir fait une recommandation sans connaître le produit. Le courtier pourrait être jugé coupable à l'un ou l'autre chef, mais pas aux deux. L'infraction moins grave consistant à accepter un ordre est incluse dans l'infraction plus grave consistant à recommander un produit que le courtier ne connaît pas. À notre avis, le fait de punir M. Lambert pour deux infractions ne serait pas conforme à l'objet des Règles. Il ne devrait donc être sanctionné, si tant est qu'il doive l'être, que pour une seule contravention.

¶ 14 Il ne fait aucun doute dans l'esprit de la formation qu'une sanction est indiquée. M. Lambert a vendu un produit qu'il ne comprenait pas. Nous ne pouvons accepter l'argument de son avocat selon lequel il s'agissait uniquement d'une erreur involontaire. L'exposé conjoint des faits indique que M. Lambert « a fait défaut d'effectuer une analyse approfondie de l'information à sa disposition et a donc manqué à son obligation de connaître le produit ». Le fait qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue est donc admis et ne peut être remis en question, à moins que cette conclusion ne soit manifestement déraisonnable dans les circonstances.

¶ 15 Nous acceptons cette conclusion comme raisonnable compte tenu des faits exposés, à savoir que M. Lambert n'a pas compris le produit *parce qu'il n'a pas fait preuve d'autant de prudence et de diligence qu'il aurait dû*.

¶ 16 Les Streams ne sont pas des produits simples. Ils forment une combinaison de droits aux revenus et au capital d'EDS et de CYS qui présente une certaine complexité. Il ressort des faits exposés que M. Lambert aurait eu besoin d'aide pour comprendre ces produits.

¶ 17 M. Lambert a bien demandé de l'aide au groupe de recherche d'Edward Jones mais le fait est qu'il ne l'a pas obtenue. Le groupe de recherche lui a simplement dit que ce n'était pas un placement recommandé, ce que nous supposons que M. Lambert savait au départ. Il ne lui a rien dit d'autre, sauf qu'il ne lui était pas interdit de l'acheter pour ses clients. Si M. Lambert était dépassé, comme c'était semble-t-il le cas, ses démarches auprès du groupe de recherche n'y ont rien changé. Il aurait manifestement dû éviter un placement qui était complexe et qui se situait en-dehors de son champ d'expertise s'il ne pouvait en acquérir une compréhension auprès du groupe de recherche de son employeur ou autrement. Il n'a effectué aucun autre contrôle diligent.

¶ 18 M. Lambert n'a donc pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à EDS. Cependant, cette absence de diligence appartenait à la catégorie la moins grave. Elle n'était pas motivée par la paresse, l'indifférence ou la cupidité. Tout, dans les faits, indique ou sous-entend que M. Lambert se souciait de ses clients, qu'il était fermement résolu à répondre à leurs besoins en matière de placement et qu'il a fait des efforts notables pour y parvenir. Nous constatons par exemple l'absence d'allégation selon laquelle M. Lambert aurait manqué de façon quelconque à sa responsabilité de « connaître son client ». Si cela avait été le cas, l'enquête de l'OCRCVM l'aurait évidemment révélé. Nous devons présumer que les nouvelles demandes d'ouverture de compte ont été correctement remplies. Si M. Lambert n'a pas fait preuve d'une diligence suffisante en ce qui concerne EDS, cela ne s'inscrit pas dans une tendance générale à la négligence.

¶ 19 Tout, en l'espèce, nous amène à conclure que M. Lambert, pour des raisons apparemment désintéressées, n'a pas fait preuve d'une diligence suffisante. La formation estime que la sanction à imposer doit se situer à l'extrémité inférieure de la fourchette, même en faisant abstraction des facteurs atténuants sans rapport avec l'infraction elle-même, qui selon nous plaident fortement en faveur de M. Lambert.

¶ 20 Nous avons consulté plusieurs affaires traitées antérieurement par l'ACCOVAM et l'OCRCVM. Dans deux d'entre elles, l'*affaire Beechey* et l'*affaire Dyck*, les sanctions imposées ont été convenues entre l'organisme de réglementation et l'intimé. Dans l'*affaire Beechey*, l'intimé s'est vu imposer des amendes de 20 000 \$, 15 000 \$ et 15 000 \$ respectivement pour avoir manqué à son obligation de « connaître son produit » et de « connaître son client » en vertu de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 et de faire des recommandations qui convenaient à ses clients en vertu de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300. Les circonstances de l'*affaire Beechey* diffèrent peu de celles de la présente affaire, sauf que M. Beechey a manifestement fait défaut de connaître à la fois ses produits et ses clients, ce qui indique une tendance à la négligence, et que le produit qu'il vendait était

un produit dérivé structuré à haut risque et non un produit basé sur des actions cotées en Bourse de grandes institutions financières. Tout comme M. Lambert, M. Beechey s'est renseigné sur le produit auprès d'autres personnes. M. Beechey n'a pas subi le préjudice personnel, financier et professionnel qu'a subi M. Lambert.

¶ 21 Dans l'affaire Dyck, l'intimé s'est vu imposer une amende de 20 000 \$ pour avoir manqué à son obligation de « connaître son produit », ce qui l'a amené à faire des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients, comme dans la présente affaire. M. Dyck n'avait pas du tout compris que le produit qu'il vendait était complexe et risqué. Il n'a fait preuve d'aucune diligence. Les sanctions imposées comprenaient aussi une interdiction d'inscription de sept ans, mais nous pensons que celle-ci est peut-être liée à des circonstances propres à l'intimé. Aucun facteur atténuant plaidant en faveur de l'intimé n'a été mentionné dans cette affaire.

¶ 22 L'affaire Gareau est également semblable à la présente affaire. L'intimé s'est vu infliger une amende de 10 000 \$ pour chaque contravention, à savoir, pour avoir fait défaut de « connaître son produit » et pour avoir fait des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients. M. Gareau ne connaissait pour ainsi dire pas le produit qu'il vendait. Il s'était fié à l'avis de son supérieur, selon lequel le fait que le titre était émis par Bell en faisait un bon placement. À notre avis, sa culpabilité se situe à un niveau plus élevé que celle de M. Lambert. De plus, il a continué de faire des recommandations qui ont causé encore plus de pertes, même après avoir pris connaissance de renseignements qui auraient amené une personne raisonnable à remettre en question ses conseils initiaux.

Décision

¶ 23 Après avoir soigneusement étudié l'ensemble des circonstances de l'espèce, et à la lumière des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* et des affaires antérieures, la formation impose les sanctions suivantes :

- a. une amende totale de 10 000 \$;
- b. l'obligation de repasser et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- c. une période de supervision étroite de six mois suivant la réintégration dans le secteur;
- d. le paiement de 3 000 \$ au titre des frais.

¶ 24 Nous n'avons pas imposé de suspension. M. Lambert ne travaille plus dans le secteur et ne le réintégrera probablement pas, du moins pas à court terme. Une suspension serait donc gratuite et inutile. D'un autre côté, si M. Lambert était prêt et disposé à réintégrer le secteur, une suspension, quelle qu'en soit la durée, constituerait une sanction plus sévère que ne le justifient les circonstances.

Fait à Regina (Saskatchewan) le 5 avril 2013.

P.N. McDonald, c.r., président

William Welton

Eric Wray

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. INTRODUCTION

1. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé, James Lambert.
2. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.
5. L'OCRCVM et l'intimé conviennent des faits exposés ci-dessous.
6. Les parties n'arrivent pas à s'entendre sur les sanctions appropriées et conviennent donc de soumettre la présente affaire à une audience sur les sanctions. Les deux parties conviennent que la partie adverse sera autorisée à présenter à l'audience sur les sanctions une preuve pertinente par rapport aux questions en litige dans cette audience, notamment à appeler des témoins.

II. LES CONTRAVENTIONS

7. Au cours de la période approximative allant de juin 2005 à janvier 2011, M. Lambert, qui était alors représentant inscrit chez Edward Jones :
 - (i) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous les ordres acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres [l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008];
 - (ii) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations conviennent au client, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].

III. EXPOSÉ DES FAITS

Aperçu

8. L'intimé, James Dale Lambert (M. Lambert), a recommandé un placement dans un produit financier à 42 de ses clients comme un placement à risque faible. Il pensait que les porteurs du titre avaient droit au remboursement du principal à l'échéance. Mais ce n'était pas le cas.
9. Il a fait défaut d'effectuer une analyse approfondie de l'information à sa disposition et a donc manqué à son obligation de connaître le produit. Par suite, il a recommandé un placement à des clients sur le fondement d'une information incorrecte et ceux-ci ont subi des pertes considérables.
10. M. Lambert a recommandé le placement à ses clients dans des circonstances où celui-ci ne leur convenait pas, du fait que ces clients recherchaient des placements sûrs.

Antécédents d'inscription

11. À l'époque des faits reprochés, M. Lambert était employé comme représentant inscrit chez Edward Jones, à Saskatoon (Saskatchewan).
12. M. Lambert était représentant inscrit depuis 1999, toujours chez Edward Jones.
13. Il ne travaille plus comme représentant inscrit depuis juillet 2010.

Le placement offert par FSIS

14. Au début de 2005, M. Lambert a été informé par un collègue travaillant chez un autre courtier d'un produit financier appelé Streams (Structured Target Repayment And Managed Securities), qui était placé par Financial Services Income Streams Corporation (FSIS).
15. Les Equity Dividend Shares (EDS) et les Capital Yield Shares (CYS) étaient deux produits Streams offerts par FSIS. EDS et CYS étaient deux titres distincts négociés sur la Bourse de Toronto, à la cote de laquelle

ils avaient été inscrits à la suite d'un premier appel public à l'épargne en 2000, dans le cadre duquel les investisseurs pouvaient souscrire des unités composées d'une action EDS et d'une action CYS.

16. EDS et CYS détenaient des titres de grandes sociétés cotées du secteur financier. En outre, l'objectif était de fournir aux porteurs d'EDS et de CYS le paiement de dividendes, ainsi que le remboursement du prix de souscription d'origine, 25 \$ l'action, au terme fixé, soit le 1^{er} février 2011 (la date d'échéance).
17. Toutefois, CYS comportait une caractéristique importante : le porteur bénéficiait de la protection du principal du prix de souscription d'origine à la date d'échéance. Les porteurs d'EDS ne bénéficiaient pas de la protection du principal, ce qui constituait une caractéristique distinctive cruciale entre EDS et CYS.
18. Les caractéristiques détaillées de CYS et EDS étaient exposées dans le prospectus établi pour le premier appel public à l'épargne ainsi que dans des documents supplémentaires, tous accessibles dans SEDAR.

La recommandation aux clients

19. M. Lambert pensait qu'un placement dans des Streams constituait une option attrayante pour les clients à la recherche d'un placement sûr, à risque faible dans un environnement de taux d'intérêt faible.
20. Toutefois, le placement dans des Streams ne figurait pas dans la liste des titres recommandés d'Edward Jones et n'était pas non plus couvert par le service de recherche du courtier. Aussi M. Lambert a-t-il fourni de la documentation concernant les Streams au groupe de recherche d'Edward Jones à Toronto pour qu'il en fasse l'examen.
21. Le groupe de recherche a informé M. Lambert qu'il ne recommandait pas le placement, mais ne lui interdisait pas de l'acheter pour ses clients.
22. M. Lambert a alors recommandé les Streams, et en particulier EDS, à ses clients comme une option attrayante pour ceux qui recherchaient un placement sûr, à risque peu élevé. Il jugeait qu'il s'agissait d'un placement à risque faible, surtout sur le fondement qu'il pensait que le principal était protégé et que les titres sous-jacents étaient des titres d'émetteurs établis du secteur financier.
23. Un certain nombre de clients de M. Lambert se sont déclarés intéressés et M. Lambert s'est occupé, pour leur compte, des formalités à remplir pour effectuer le placement dans EDS.
24. Au total, 42 clients ont effectué un placement, souscrivant au total 1 264 780 \$ jusqu'à l'échéance.
25. Comme le marché s'est replié fortement en 2008, EDS a perdu beaucoup de valeur.
26. À la date d'échéance, les porteurs de CYS ont reçu un paiement correspondant au principal, soit 25 \$ par action. Par contre, les porteurs d'EDS ont reçu un paiement de 9,78 \$ par action seulement, correspondant à 39 % du principal de leur placement dans EDS.
27. Les clients qui s'étaient attendus au remboursement du principal ont été surpris d'apprendre qu'ils avaient subi des pertes en capital, alors qu'ils avaient compris que le principal de leur placement était protégé.
28. Au total, dix clients de M. Lambert se sont plaints. Ces dix clients ont subi des pertes en capital totales d'environ 492 000 \$. Ces pertes en capital ne tiennent pas compte des dividendes reçus par les clients.
29. Si l'on prend en compte les dividendes, les pertes des dix clients sont réduites, ramenées à des pertes totales d'environ 251 714 \$.
30. Ces clients ont été indemnisés par le courtier à hauteur d'environ 240 614 \$, dont une somme de 15 000 \$ a été remboursée par M. Lambert à son employeur.
31. M. Lambert n'avait pas bien compris la structure et les caractéristiques propres d'EDS. En particulier, il n'avait pas compris qu'un placement dans EDS, contrairement à un placement dans CYS, ne bénéficiait pas de la protection du principal.
32. Du fait qu'il ne comprenait pas le produit, M. Lambert n'était pas en mesure d'expliquer adéquatement la nature et les risques du placement en vue de recommander les titres à ses clients. Il s'ensuit que les clients

ne comprenaient pas bien la complexité ou les risques du placement.

33. Du fait qu'il ne comprenait pas le produit, M. Lambert n'était pas en mesure de procéder à une évaluation correcte de convenance pour ses clients. Il en est découlé qu'il a recommandé à des clients recherchant un placement à risque faible un placement qui ne leur convenait pas.

ACCEPTÉ par l'intimé à Saskatoon (Saskatchewan) le 6 mars 2013.

« **Témoïn** »

« **James Lambert** »

Témoïn

James Dale Lambert

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta) le 8 mars 2013.

« **Témoïn** »

« **David McLellan** »

Témoïn

David McLellan

Avocat principal de la mise en application
pour le compte de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.